

Loi n° 84-19 du 6 novembre 1984 portant approbation de l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 153 et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Est approuvée l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID,

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er novembre 1984 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er novembre 1984, M. Ahmed Draïa est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès du Portugal, à Lisbonne.

Décrets du 1er novembre 1984 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er novembre 1984, M. Abdelkader Messahel est nommé sous-directeur de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A.) et des organisations sous-régionales, au sein de la direction « Afrique ».

Par décret du 1er novembre 1984, M. Mohamed Chérif Mekhalfa est nommé sous-directeur des finances, au sein de la direction de l'administration générale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décret n° 84-325 du 3 novembre 1984 fixant les conditions de déploiement de l'emblème national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal.

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les conditions de déploiement de l'emblème national.

Art. 2. — L'emblème national est déployé exclusivement de façon permanente au niveau :

- du siège de la Présidence de la République,
- du siège central du Parti du Front de libération nationale,
- du siège de l'Assemblée populaire nationale,
- des édifices abritant les administrations centrales de l'Etat et leurs services déconcentrés et/ou décentralisés,
- des édifices abritant l'administration et les services des wilayas et communes.

Art. 3. — L'emblème national est déployé exclusivement de façon permanente au niveau des édifices abritant les organes centraux et locaux du Parti du Front de libération nationale et de ses organisations de masse, tels que définis par les statuts du Parti du Front de libération nationale.

Art. 4. — L'emblème national est déployé au niveau des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation suivant des modalités déterminées par arrêté de chacun des ministres concernés.

Il sera tenu compte des impératifs d'éducation civique et des exigences pédagogiques.

Art. 5. — Est considéré comme administration ou services déconcentré et/ou décentralisé, national, de wilaya ou de commune tout service doté de prérogatives de puissance publique.

La liste des services susconsidérés est fixée, en tant que de besoin, par arrêté de l'autorité qui en a la charge ou la tutelle.

Art. 6. — Le déploiement de l'emblème national au niveau des édifices militaires est régi par les règlements de l'administration militaire.

Art. 7. — La hauteur de l'emblème national, fonction du mât porteur, détermine les dimensions du drapeau conformément aux dispositions fixées par la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 susvisée.

Art. 8. — Les conditions de déploiement de l'emblème national autres que celles prévues par le présent décret seront fixées par des dispositions ultérieures.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 31 août 1984, mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 août 1984, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation électorale, à la direction de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse, exercées par M. Abdelkader Messak, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse.

Par décret du 31 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé d'étudier les conditions de coordination des actions de formation entreprise au sein des établissements relevant du ministère de l'intérieur et de suivre l'application des décisions prises dans ce domaine, exercées par M. Rachid Skenazène, appelé à rejoindre son corps d'origine.

Décrets du 31 octobre 1984 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la comptabilité, exercées par M. Mouloud Metouri, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du 31 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et des équipements normalisés, à la direction générale des collectivités locales, exercées par M. Ali Fetouhi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 octobre 1984 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret du 31 octobre 1984, il est mis fin à compter du 18 mai 1983, aux fonctions de juge au tribunal de Kherrata, exercées par M. Mouloud Boulghab.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret du 31 octobre 1984 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès.

Par décret du 31 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Omar Benziane, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er novembre 1984 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen.

Par décret du 1er novembre 1984, M. Omar Benziane est nommé directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 21 octobre 1984 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 81-301 du 7 novembre 1981 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 83-129 du 12 février 1983 déterminant les missions des organes de l'administration centrale du département ministériel ainsi que le statut de certains de leur personnel, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er juillet 1984 portant nomination de M. Djilali Boudjema en qualité de chef de cabinet du ministre du commerce ;